



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 26.12.2025

ID : 045-254500226-20251222-65_2025-DE

Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°65/2025

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 22 décembre 2025

Le lundi vingt-deux décembre deux-mille-vingt-cinq à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du jeudi onze décembre deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, FLORES, POISSON, MARTINON, FEVRIER, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, LEFEBVRE, DESLAIS, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, ROBIN, DALAIGRE, BOUCHER, BOITARD, MORIN, MISSERI, SIROP, BISSONIER, DAMILAVILLE, QUONIAM, GUDIN, CEVOST.

Communauté de commune Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, THUILLIER, DECAUX, D'HEROUVILLE, MARCHAND, ODRY, HERSON, DAIMAY, BEAUDIN, QUETTIER.

Madame BLANLUET de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à monsieur KUTZNER de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

*Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 44
Votants : 46*



TARIFICATION 2026 DE LA CARTE D'ACCÈS EN DÉCHETERIES POUR LES ADMINISTRATIONS CONCERNANT LE DÉPÔT DE DÉCHETS DITS BANALS

Considérant les avis favorables de la commission finances et du Bureau syndical réunis le 08 décembre 2025 ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Philippe KUTZNER, Président du SICTOM ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité par 46 Voix Pour,

- **FIXE** le tarif 2026 de la carte d'accès en déchetterie pour les administrations à 350,00 € pour 12 dépôts et 117,00€ pour 4 dépôts de 2 m³ pour le dépôt des déchets dits banals.
- **PRECISE** que le service fonctionnera selon les modalités suivantes au 1^{er} janvier 2026 :

Conditions de fonctionnement :

Les cartes donnent droit à 4 ou 12 dépôts d'un volume maximal de 2 m³ (1 case de la carte par dépôt) pour les ferrailles, les gravats, les végétaux, le tout-venant. Les dépôts ne seront pas autorisés le samedi.

Les usagers de cette catégorie pourront déposer plus de 2 m³ par apport à condition :

- D'avoir l'autorisation préalable du Sictom
- De disposer d'une carte d'accès comportant suffisamment de cases valides

Une case est poinçonnée systématiquement par passage, même inférieur à 2 m³. En cas de dépôts autorisés de plus de 2 m³, le nombre de cases correspondant au volume apporté sera poinçonné (par exemple : dépôt de 3 m³ : 2 cases ; dépôt de 4 m³ : 2 cases ; dépôt de 5 m³ : 3 cases ; etc...)

La carte est sans limite de validité dans le temps.

L'administration s'engage en acquérant cette carte à se conformer aux dispositions du règlement intérieur des sites, faute de quoi, il pourrait se voir interdire l'accès aux déchèteries.

La carte est délivrée par les services du Sictom contre remise d'un bon de commande dûment daté et signé dont le modèle original faisant seule référence est diffusé par le Sictom. Le Sictom émettra alors un titre de recettes.

Pour des raisons d'organisation et de disponibilité interne, cette carte n'est délivrée que par voie postale, la délivrance au bureau du Sictom n'étant pas admise.

Le SICTOM pourra conditionner le renouvellement de la carte au paiement effectif du titre de recettes précédemment émis.



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
 Reçu en préfecture le 23/12/2025
 Publié le 24-12-2025
 ID : 045-254500226-20251222-65_2025-DE

Conditions d'accueil des administrations au 1^{er} janvier 2026 :



LES MODALITÉS D'ACCUEIL EN DÉCHETERIE

Votre situation	Sous contrat de redevance SICTOM						Hors territoire SICTOM ou hors contrat de redevance SICTOM	
	CAS 1 Foyers particuliers	CAS 2 Professionnels, associations, administration	CAS 3 Professionnels et associations	CAS 4 Administration	CAS 5 Professionnels et associations	CAS 6 Administration		
Modalités d'accès	Accès libre	Les dépôts en déchetterie le samedi sont interdits						
Cartons								
Ferrailles								
Déchets végétaux dont souche d'arbres <15 cm								
Tout-venant : mobilier, objets plastiques, élément de carrosserie, objets divers hors d'usage en dehors des autres bennes								
Textiles (1 ^{er} dépôt horne + gratuit)								
Gravats								
Déchets électriques et électroniques								
Déchets dangereux Produits pétroliers (type peintures, adoucissants, bases, déodorants, phytosanitaires, essences, colles, adhésifs, vernis, cires, produits de traitement du bois, produits photographiques, huiles à huiles)								
Piles et accumulateurs, batterie au lithium véhicule électrique, huiles de vidange, huile de lubrification, néons, batteries, radiographies								
Pneumatiques	Collectes exceptionnelles							

* Contactez le SICTOM pour connaître les tarifs.

L'accès le samedi n'est pas autorisé.

CAS 1 : Le dépôt des administrations en contrat de redevance avec le SICTOM est autorisé dans la limite de 2m³/jour (hors flux gravat, D3E, DDS, huiles de friture, huile de vidange, néons, ampoules, piles, batteries).

CAS 2 : Au-delà de ce volume et dans la limite de 4m³/j, une carte d'accès est nécessaire conformément au tableau ci-dessus. Les flux D3E, DDS, huiles de friture, huile de vidange, néons, ampoules, piles, batteries restent interdits

CAS 3 : Les administrations extérieures au SICTOM ou ne disposant pas de contrat avec le SICTOM mais réalisant des travaux sur le territoire du SICTOM peuvent acquérir cette carte dans les mêmes conditions que les entreprises résidant sur le SICTOM mais le 1^{er} dépôt est facturable et nécessite la carte d'accès payante.

Fait et délibéré en séance le 22 décembre 2025.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Philippe KUTZNER



Envoyé en préfecture le 23/12/2025
Reçu en préfecture le 23/12/2025
Publié le 26.12.2025
ID : 045-254500226-20251222-65_2025-DE

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 23 décembre 2025 Et publication le : 24 décembre 2025